



Le droit de refus

Comme son nom l'indique, le droit de refus consiste à refuser d'exécuter une tâche si vous avez des motifs raisonnables de croire que :

- Le travail comporte un danger pour votre santé, votre sécurité ou votre intégrité physique ou psychologique;
- Ou encore, que ce danger menace la santé d'une autre personne.

Étapes à suivre pour exercer votre droit de refus :

1. Informer immédiatement son gestionnaire

Il est primordial d'avertir votre gestionnaire sur le champ de votre droit de refus et d'expliquer les raisons qui soulèvent des inquiétudes.

2. Vérification avec votre gestionnaire

L'employeur doit analyser la situation avec vous et corriger le danger signalé. **Deux issues possibles :**

✓ Le danger est éliminé et vous reprenez le travail;

✗ Le désaccord persiste et on passe à l'étape suivante.

3. Intervention de la personne représentante en santé et sécurité du travail (SST)

Advenant un désaccord sur les mesures correctives, l'employeur doit faire appel à la personne représentante SST. **Deux issues possibles :**

✓ Le danger est éliminé et vous reprenez le travail;

✗ Le désaccord persiste et on passe à l'étape suivante.

4. Intervention de la CNESST

Si le désaccord sur les mesures correctives persiste, la CNESST sera appelée à intervenir. Un inspecteur ou une inspectrice se déplacera pour :

- Évaluer la situation;
- Rendre une décision (rapidement, par écrit);
- Déterminer si le travail constitue un danger ou non.

À RETENIR

Le droit de refus est un droit individuel. Il repose sur la perception du danger par la personne qui l'exerce. Si le droit de refus est exercé de façon légitime, l'employeur **NE PEUT PAS** sanctionner, menacer ou pénaliser un membre pour avoir exercé son droit de refus. Le droit de refus existe depuis plus de 40 ans (1979) et il est prévu par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* à l'article 12. Tu peux aimer ton travail à mort, mais pas en mourir.

N'oubliez pas, **faire de la prévention, c'est l'affaire de toutes et tous!**

L'équipe SST du 429

N'oubliez pas!

Nous vous demandons de bien vouloir remplir une **déclaration d'événement accidentel** pour chaque **accident ou passé proche**. Cette déclaration, en plus de vous protéger, nous permet de nous assurer que les **mesures correctives nécessaires** soient prises et que l'**Employeur assume pleinement ses responsabilités**.

